



HAL
open science

The European Commission accepts commitments offered by a platform to end an alleged self-preference practice (Amazon)

Marie Cartapanis

► To cite this version:

Marie Cartapanis. The European Commission accepts commitments offered by a platform to end an alleged self-preference practice (Amazon). *Concurrences* [Competition law journal / Revue des droits de la concurrence], 2023. hal-04082463

HAL Id: hal-04082463

<https://amu.hal.science/hal-04082463>

Submitted on 26 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CARTAPANIS

Marie

Maître de conférences

Aix-Marseille Université

Chronique Pratiques unilatérales – Concurrences 2/2023

Comm. UE., Communiqué de presse, La Commission accepte les engagements offerts par Amazon l'empêchant d'utiliser les données des vendeurs actifs sur sa place de marché et garantissant l'égalité d'accès à la Buy Box (boîte d'achat) et au programme Prime, IP/22/7777, 20 décembre 2022

La Commission européenne accepte les engagements proposés par une plateforme pour mettre fin à une pratique présumée d'auto-préférence (Amazon)

Comm. UE., Communiqué de presse, La Commission accepte les engagements offerts par Amazon l'empêchant d'utiliser les données des vendeurs actifs sur sa place de marché et garantissant l'égalité d'accès à la Buy Box (boîte d'achat) et au programme Prime, IP/22/7777, 20 décembre 2022

Comm. Eur., 20 déc. 2022, Amazon, COMP/AT.40462

Comm. Eur., 20 déc. 2022, Amazon, COMP/AT.40703

The European Commission accepts commitments offered by a platform to end an alleged self-preference practice (Amazon)

Eur. Comm., press release, Commission accepts commitments by Amazon barring it from using marketplace seller data, and ensuring equal access to Buy Box and Prime, IP/22/7777 Comm. Eur., 20 déc. 2022, Amazon, COMP/AT.40462

Commentaire :

Le 20 décembre 2023, la Commission européenne a accepté les engagements proposés par Amazon et qui faisaient suite à deux procédures formelles ouvertes à l'encontre du géant de la vente en ligne. Deux comportements distincts étaient en cause.

Le premier comportement était lié à l'utilisation, par Amazon, des données non publiques qu'elle récoltait sur les vendeurs actifs sur sa place de marché. L'on sait en effet que la plateforme a une *double casquette* : elle vend ses produits sur son site internet, et propose en parallèle une place de marché sur laquelle les vendeurs indépendants peuvent vendre des produits directement aux consommateurs. Or, selon la Commission, Amazon s'appuyait sur les données des vendeurs pour ajuster ses offres de vente au détail, ce qui pouvait fausser la concurrence sur la plateforme.

Quant au second comportement, la Commission craignait que la place de marché ne mette en œuvre des pratiques d'auto-préférence susceptibles d'être analysées comme une discrimination de 2e rang en favorisant ses propres offres et celles de vendeurs ayant recours à ses services logistiques et de livraison dans l'accès à sa Buy Box et à son programme Prime, qui assurent une meilleure

visibilité des offres et ont tendance à générer plus de ventes (sur ces questions, v. not. M. Malaurie-Vignal, Droit de la concurrence et algorithmes, JurisClasseur Concurrence – Consommation, n°139).

Afin de mettre un terme à ces préoccupations de concurrence, Amazon a proposé trois types d'engagements.

D'abord, et s'agissant des données non publiques relatives aux activités des vendeurs indépendants actifs sur sa place de marché, Amazon s'est engagé à ne pas les utiliser, tant par un système automatisé ou par ses employés, pour ses activités de vente au détail en concurrence avec ces vendeurs, et pour la vente de produits de marque ou pour la vente de produits de sa propre marque.

Ensuite, et en ce qui concerne la Buy Box, Amazon a proposé de mettre en place un traitement égal à tous les vendeurs lors du classement de leurs offres aux fins de la sélection du gagnant de la Buy Box, et d'afficher une seconde Buy Box concurrente de celle du gagnant.

Enfin, et s'agissant de son offre Prime, l'entreprise s'est engagée : 1) à respecter un principe d'égalité de traitement pour l'éligibilité des vendeurs actifs sur la place de marché et des offres à ce programme ; 2) de permettre aux vendeurs qui bénéficieraient de ce programme le libre choix des transporteurs ; et 3) d'ouvrir le marché de la logistique en s'engageant à ne pas utiliser, pour ses propres services logistiques, d'informations obtenues grâce à Prime sur les conditions et les performances des transporteurs tiers.

Outre le recours à la procédure d'engagements, cette procédure invitera sans doute le juriste à s'interroger sur l'articulation future entre l'article 102 TFUE, la mise en œuvre de l'article 9 du règlement 1/2003, et le Digital Market Act qui prohibe, rappelons-le, les pratiques d'auto-préférence. À suivre donc...

M. C